

ARRETE  
REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE  
SATIONNEMENT

---

**MAIRIE DE CABANNES**

EMPLACEMENT  
POUR STRUCTURE  
GONFLABLE ESPACE VERT  
PARISOT

publié le 10/11/2023

---

**EXTRAIT**

**Du Registre des Arrêtés du Maire**

**Le Maire de CABANNES (Bouches-du-Rhône),**

**219/2023**  
**Feuillet 1/2**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de Madame GONTELLE en date du 24 octobre 2023 tendant à obtenir une autorisation pour l'installation d'une structure gonflable, du samedi 11 Novembre 2023 au dimanche 12 novembre 2023 sur l'espace PARISOT,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique d'interdire la circulation des piétons pendant toute la durée de l'installation du matériel,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Madame GONTELLE est autorisée à installer sur l'espace PARISOT une structure gonflable, du samedi 11 novembre 2023 au dimanche 12 novembre 2023.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie ainsi que sur le lieu prévu.

**ARTICLE 3** : La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage résultant du fait de l'occupation et/ou des installations du pétitionnaire. Ce dernier est tenu d'informer son assureur de cette renonciation à recours contre la commune.

**ARTICLE 4** : Madame le Directeur Général des services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie d'Orgon,
- Monsieur le Responsable des services techniques,
- Les agents de la police municipale,
- Madame GONTELLE

Fait à Cabannes, le 31 Octobre 2023

Le Maire

Gilles MOURGUES



*LE MAIRE,*

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- En vertu des articles L. 431-1 et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.